



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité dans le cadre  
d'une déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22)**

**N° : 2019-006930**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006930 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac communauté Bretagne centre (22) dans le cadre de la déclaration de projet liée à l'implantation d'une plateforme de compostage, reçue le 11 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** Loudéac Communauté Bretagne Centre souhaite accueillir sur le futur secteur ouest du parc d'activités Docteur Étienne (lieu-dit Plaisance) à Loudéac, le projet de plateforme de compostage porté par la société Brangeon Recyclage sur une surface de 6,5 ha ;

**Considérant que** cette implantation implique la mise en compatibilité du PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre<sup>1</sup> par agrandissement de la première tranche d'extension du parc d'activités en classant en zone à vocation d'activités économiques (1AUy) des parcelles agricoles (A) ;

---

<sup>1</sup> PLUI-H (tenant lieu de Programme Local de l'Habitat) approuvé le 5 septembre 2017.

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée en particulier que :**

- la zone étant majoritairement composée de terres agricoles exploitées dont les sols sont une ressource agricole, naturelle, non renouvelable, source de biodiversité et puits de carbone, à préserver ;
- en contrebas des terrains concernés, s'écoule le ruisseau de Très le Bois, affluent de l'Oust (qui présente un état écologique médiocre), associé à des zones humides ainsi qu'une mare alimentée par une nappe d'eau permanente ;
- le parc d'activités Docteur Étienne est longé par la RD 700, axe routier structurant entre Loudéac et Pontivy ;

**Considérant les incidences potentielles du plan en particulier :**

- la consommation de sols, ressource non renouvelable, nécessitant une réflexion en matière de recherche de mesures d'évitement et réduction d'impact ;
- le risque d'incidences sur le milieu naturel sensible par pollution du réseau hydrographique et des zones humides associées à proximité directe du projet que le dossier ne permet pas d'écarter ;
- que le développement de la zone engage l'urbanisation de secteurs agricoles et présente l'inconvénient d'une urbanisation linéaire le long d'axes routiers importants ;

**Considérant en outre que** les enjeux et les incidences liés à la disparition d'espaces agricoles et l'urbanisation le long de la route notamment ont été relevés par la MRAe dans son avis n°2016-004249 du 15 septembre 2016 concernant le Plui de Loudéac-Cideral et ont fait l'objet d'une remarque (demande de compléments pour *assurer une urbanisation cohérente et économe de l'espace agro-naturel*) ;

**Rappelant** que si le projet de plateforme de compostage est soumis à évaluation environnementale, alors, en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

**Considérant qu'**au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'implantation et d'évolution envisageables au sein du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre, doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLUi qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22) dans le cadre de la déclaration de projet liée à l'implantation d'une plateforme de compostage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22) dans le cadre de la déclaration de projet liée à l'implantation d'une plateforme de compostage est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLUi, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLUi, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex